

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 95

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 12 Mai 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. LUCIEN LIMOUSIN

OBJET

Délibération cadre fixant les conditions de mise en oeuvre de la politique agricole départementale dans le cadre législatif et réglementaire national et européen 2017-2020

**Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire
Direction de l'Agriculture et des Territoires
1.22.72**

PREAMBULE

Comme l'ont très clairement souligné « les Etats Généraux de Provence », l'agriculture qui est au cœur du débat public, joue un rôle stratégique pour le développement de l'économie et du territoire des Bouches-du-Rhône.

Autant d'enjeux qui non seulement légitiment une action forte de la collectivité, mais qui, en outre, expriment **le besoin d'une politique d'accompagnement** de ce secteur d'activité spécifique.

L'appui de notre collectivité sera d'autant plus déterminant pour le monde agricole que les aides publiques ont aujourd'hui tendance à se raréfier. C'est pourquoi d'ailleurs la Présidente du Conseil Départemental a confirmé son engagement à stabiliser le budget de l'agriculture.

La loi NOTRe du 07/08/2015 et notamment son article 94 permet un maintien et l'action départementale dans les secteurs agricoles, agro-alimentaires, forestier et de la pêche tant sous forme d'aides directes aux investissements que d'aides aux actions immatérielles, ces dernières devant néanmoins avoir une finalité environnementale, éventuellement couplée à une finalité économique.

Ainsi la loi NOTRe nous impose de revoir le cadre et les conditions de mise en œuvre de la politique départementale agricole :

- d'une part, nous avons désormais l'obligation de **conclure une convention avec la Région** pour sécuriser les aides économiques agricoles départementales, autorisées à titre dérogatoire « en complément des aides accordées par la Région », ce qui a été acté lors du BP 2017 ;
- d'autre part, nous devons **redéfinir notre périmètre d'intervention** en matière agricole avec l'objectif de préserver notre capacité à agir, d'une part en nous adossant à des textes antérieurs qui donnent des compétences au Département (aménagement foncier...) et d'autre part en rattachant nos actions à des compétences que la loi NOTRe nous conserve par ailleurs (environnement, lutte contre les incendies, social, collège, tourisme, culture...).

CADRE D'INTERVENTION

C'est dans ce contexte et sur la base des priorités définies dans le cadre des « Etats Généraux de Provence », que la politique agricole du Département doit répondre à 4 axes prioritaires :

- Axe 1** - l'appui à la création, à la modernisation et au développement des exploitations et de leurs groupements,
- Axe 2** - la structuration des filières et la valorisation qualitative des produits, notamment en circuits courts
- Axe 3** - la préservation de l'espace et des ressources naturelles,
- Axe 4** - la protection des agriculteurs et des exploitations.

Dans ce cadre, l'objectif du présent rapport est de passer en revue l'ensemble des dispositifs et des financements proposés par le Conseil Départemental pour expliciter et assoir leur conformité au regard des textes européens et nationaux qui s'appliquent.

Ainsi, au sein de chacun des axes de la politique agricole, je vous propose de ventiler nos dispositifs selon trois rubriques :

A - Les actions relevant de compétences propres du Département, au titre de la solidarité territoriale, de l'aménagement foncier agricole et rural, de la préservation du foncier agricole, du tourisme, de la culture, de l'emploi et du social, de l'alimentation, de la nutrition-santé et de la politique de sécurité sanitaire ;

B - Les actions relevant des investissements dans les exploitations agricoles, incluses dans la convention avec la Région ;

C - Les actions immatérielles (ex : R&D ; transfert de connaissance ; démonstration ; conseils ; accompagnement des exploitations) portées par des organismes, également incluses dans la convention avec la Région mais qui devront en outre intégrer une finalité environnementale notamment dans le souci de respecter l'article 94 de la Loi NOTRe.

A ce titre, dans notre département, l'agriculture assure un véritable rôle de gestion de l'espace au travers de cinq principaux enjeux environnementaux, sachant que la loi NOTRe ne propose **aucune définition légale de la notion d'environnement qui peut être interprétée de façon extensive** :

- **le maintien des paysages ruraux** emblématiques de notre département ;
- **la réduction de l'impact des pratiques agricoles** sur les milieux (développement du bio, de l'agriculture raisonnée, de l'agro-écologie ; lutte contre les pollutions ; réduction de l'empreinte environnementale de l'agriculture...) ;
- **une meilleure gestion des ressources naturelles** : eau, énergie et sols ;
- **la gestion des écosystèmes et le maintien de la biodiversité** ;
- **la prévention et la lutte contre les risques climatiques, naturels et sanitaires** (incendies, inondations, protection des végétaux...).

Ce sont ces enjeux qui devront être précisés et déclinés pour qualifier la finalité environnementale des actions portées par les organismes.

Axe 1 : L'appui à la création, à la modernisation et au développement des exploitations et de leurs groupements

L'ensemble des dispositifs mobilisés dans ce cadre a pour objectif d'améliorer les conditions de formation et d'installation de nouveaux exploitants, de faciliter le recours à la main d'œuvre locale et de **rendre nos structures de production et de commercialisation techniquement et économiquement plus performantes sur des marchés de plus en plus concurrentiels.**

A. Actions relevant de compétences propres du Département

Au titre de la solidarité territoriale et de l'équipement des territoires ruraux, si une collectivité réalise des investissements dans le domaine concerné (halle de producteurs, abattoir local, légumerie...) le Département peut notamment intervenir sous forme d'aide directe dans le cadre de l'article 94 de la loi NOTRe ou encore en application du L.1111-10 du CGCT (opérations sous maîtrise d'ouvrage des communes de leurs groupements et des Etablissements Publics de l'Etat). Son intervention devra en outre s'adosser au régime notifié d'aide d'Etat SA 40206 « Aide à l'investissement en faveur des infrastructures locales ».

Au titre des compétences conservées en matière d'emploi et de soutien aux publics en difficulté, le Département pourra continuer à apporter son soutien aux actions portées par différentes structures destinées à favoriser la mise en relation des employeurs et d'une main d'œuvre potentielle (Groupement d'employeurs ; services de remplacement). Ces interventions seront adossées aux régimes cadres notifiés SA 40979 « Aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole » et SA 41436 « Aide aux services de remplacement »..

B. Actions relevant des investissements dans les exploitations agricoles

Conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi NOTRe, l'aide à l'investissement pour la construction et la modernisation des serres maraîchère, l'aide aux investissements dans les exploitations de moins de cinq ans comme l'aide aux investissements dans les coopératives ou tout autre dispositif de cette nature relèvent de la convention conclue avec la Région. En outre, ces aides devront respecter les plafonds d'aide publique au titre du régime notifié SA 39618 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » et du régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME

C. Actions portées par des organismes, y compris les actions collectives

Ces actions immatérielles, également incluses dans la convention avec la Région, devront répondre à une finalité environnementale dans le souci de respecter l'article 94 de la Loi NOTRe.

Dans ce cas, si l'ensemble des subventions publiques perçues par un bénéficiaire est inférieur à 200.000 € sur trois ans, la règle du « de minimis entreprises » peut s'appliquer, nous exonérant de référence au régime de notification ou d'exemption européen, la finalité environnementale restant malgré tout une exigence (une finalité économique pouvant y être adossée également). Cela pourrait concerner les aides à la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole par exemple.

Sinon, les aides du Département peuvent être rattachées à l'un des trois régimes cadres ci-dessous :

- **La recherche développement en agriculture** pouvant relever du régime notifié SA 40957 « Aide à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers » : pourraient relever de ce cadre par exemple les aides aux stations expérimentales, au Centre Français du Riz, au GRCETA de Basse-Durance, au CERPAM..., les programmes de recherche-développement devant être orientés en direction du maintien des paysages, de la réduction des intrants, de l'optimisation de ressources, de la gestion des écosystèmes ou de la prévention des risques naturels ;
- **Le transfert de connaissances** (actions de formation, acquisition de compétences, activités de démonstration, information) pouvant relever du régime notifié SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole » peut recouvrir tout le champ du développement agricole (Chambre d'Agriculture...), de l'appui technique (CETA...), de l'enseignement (MFR...) de l'emploi agricole et de l'installation des agriculteurs, toujours sous réserve de justifier une finalité environnementale à définir pour chaque projet ;
- **Le conseil et l'accompagnement des exploitations** pouvant relever du régime cadre exempté de notification SA 40833 relatif aux « aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole », ou le régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux « aides en faveur des PME ». Les conseils peuvent notamment viser à améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que la prise en compte du réchauffement climatique.

Axe 2 : La structuration des filières et la promotion des produits

Pour répondre aux exigences économiques et sociales comme à la demande de plus en plus exigeante des consommateurs, il est indispensable de promouvoir et de vendre des produits sains, de qualité et respectant les normes environnementales.

C'est pourquoi, en partenariat avec la profession agricole, le Département poursuivra ses efforts en matière de **promotion des produits du terroir** (Millésime, Cuvée, Salon des Agricultures de Provence, oeno-tourisme, adhésion à l'Association Nationale des Elus du Vin), **d'appui à toutes les démarches de certification et de qualification des produits et des exploitations** qui s'imposent désormais comme des conditions d'accès aux marchés (traçabilité, signes officiels de qualité, certification des exploitations, agriculture biologique), **et de commercialisation, notamment en circuits courts, des produits locaux.**

A. Actions relevant de compétences propres du Département

Au titre de la solidarité territoriale et de l'équipement des territoires ruraux, si une collectivité réalise des investissements dans le domaine concerné (marchés de demi-gros, redéploiement du MIN de Châteaurenard...) le Département peut intervenir sous forme d'aide directe dans le cadre de l'article 94 de la loi NOTRe, ou encore en application du L.1111-10 du CGCT (opérations sous maîtrise d'ouvrage des communes et leurs groupements). Ses aides relèveront du régime notifié d'aide d'Etat SA 40206 « Aide à l'investissement en faveur des structures locales ». Pour le cas particulier des Marchés d'intérêt national (Min) constituant des Services publics industriels et commerciaux (SPIC), l'aide départementale exclura toute subvention d'exploitation (conformément au CGCT).

Les actions en matière d'agro-tourisme ou les actions de promotion des produits (Cuvée, Millésimes, Salon International de l'Agriculture, Salon des Agricultures de Provence, foires et marchés...) peuvent être soutenues au titre du tourisme ou de la culture, dans le cadre de régimes notifiés adaptés SA 39677 « Aides aux actions de promotion de produits agricoles » ou SA 40453 « Aides en faveur des PME » dans lequel on retrouve l'aide à l'organisation de foires.

Enfin, dans le cadre de ses compétences dans le domaine de l'alimentation, notamment des collégiens et dans une optique de nutrition-santé tout en valorisant les productions locales, le Département souhaite mettre en œuvre une politique alimentaire notamment en circuits courts au travers d'AgriLocal mais également des Projets Alimentaires Territoriaux. Le Département pourra donc intervenir comme « maître d'ouvrage » et agir via les marchés publics ou encore via les régimes d'Etat en cas d'aides directes.

B. Actions relevant des investissements dans les exploitations agricoles

Dans le cadre de la convention avec la Région, l'aide aux investissements dans les exploitations bio par exemple ou en matière de promotion peut être envisagée, dans le cadre des régimes notifiés SA 39618 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » ou SA 39677 « Aides aux actions de promotion de produits agricoles ».

C. Actions portées par des organismes

Ces actions immatérielles, également incluses dans la convention avec la Région, devront en outre intégrer une finalité environnementale dans le souci de respecter l'article 94 de la Loi NOTRe.

Dans ce cas, si l'ensemble des subventions publiques est inférieur à 200.000 € sur trois ans, la règle du de minimis entreprises peut s'appliquer, nous exonérant de référence au régime de notification ou d'exemption européen, la finalité environnementale restant malgré tout à justifier.

Sinon, les aides du Département pourront prendre la forme de soutien à l'animation des filières, notamment de qualité (Aide aux fédérations et autres syndicats professionnels, ODG, Chambre d'Agriculture, Agribio13...) toujours sous réserve de justifier une finalité environnementale à définir pour chaque projet et devront s'inscrire dans le cadre du régime cadre SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole ».

De la même manière le Département pourra apporter son soutien aux projets de développement et de structuration des circuits courts qui contribuent à la fois à réduire l'empreinte environnementale de l'agriculture, à mieux valoriser les territoires en renforçant le lien urbain-rural et à faciliter l'organisation de relations commerciales entre les producteurs locaux et les acheteurs publics notamment (restauration des collèges...). L'ensemble de ces aides pourra relever du régime notifié SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole ».

Axe 3 : la préservation des ressources

La gestion rationnelle et maîtrisée de l'eau, l'aménagement et la protection du foncier agricole, la préservation de la biodiversité et la réduction de l'empreinte environnementale de l'agriculture constituent les principaux objectifs du volet territorial de notre politique agricole qui devient un enjeu fort et place au premier rang des priorités **le développement durable et la capacité de l'agriculture à rendre les services d'intérêt collectif qu'on attend d'elle** en termes de protection contre les risques, de conservation des paysages, de préservation des richesses naturelles... Tels sont les objectifs qui sous-tendent l'ensemble des mesures relevant de cet axe.

A. Actions relevant de compétences propres du Département

Dans la cadre de ses compétences en matière de solidarité et d'ingénierie territoriale, le Département peut intervenir,

- **soit auprès de la SAFER** dans le cadre du soutien d'actions d'animation foncière ; dans ce cas, la SAFER étant un « Service d'Intérêt Economique Général » au sens de la réglementation européenne, le financement départemental à cette société, ne relevant pas du régime d'aides d'Etat, est exonéré de notification ou d'exemption ;
- **soit auprès d'autres collectivités** ou organismes intervenant dans le cadre de la préservation du foncier agricole (Fonds d'Assistance aux Communes pour l'Aménagement et la Gestion Agricoles, création de ZAP ou de PAEN...)
- **soit en maîtrise d'ouvrage directe** dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et rural (Etudes d'aménagement foncier, Aménagement Foncier Agricole et Forestier...) ou de la création de PAEN.

B. Actions relevant des investissements dans les exploitations agricoles

Le Département peut financer des investissements en faveur de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles, eau, sols et énergie :

- dans le cadre de la convention avec la Région notamment au travers du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural, qui permet aux exploitants de reconquérir les friches agricoles : ce dispositif relève de l'article 14 du règlement d'exemption européen, notamment le point 4 et les alinéas suivants (Règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014 et notamment l'article 14, point 4 a, c, d et l'article 31) et du régime notifié SA 39618 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- hors convention, de financer les investissements en matière d'hydraulique agricole auprès des associations syndicales de propriétaires, comme le prévoit la loi NOTRe (article 94 1°) dans le cadre, soit du régime notifié SA 39618 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », soit du régime notifié d'aide d'Etat SA 40206 « Aide à l'investissement en faveur des structures locales », soit du régime cadre exempté de notification SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole,

C. Actions portées par des organismes

Ces actions immatérielles, également incluses dans la convention avec la Région, devront en outre intégrer une finalité environnementale dans le souci de respecter l'article 94 de la Loi NOTRe.

Dans ce cas, si l'ensemble des subventions publiques est inférieur à 200.000 € sur trois ans, la règle du « de minimis » entreprises peut s'appliquer, nous exonérant de référence au régime de notification ou d'exemption européen, la finalité environnementale restant malgré tout à justifier.

Sinon, les aides du Département peuvent être ventilées selon trois volets :

- **La recherche développement en agriculture** pouvant relever du régime notifié SA 40957 « Aide à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers » : pourraient relever de ce cadre par exemple les aides les programmes de recherche-développement portant sur le sujet de la préservation et de la valorisation des ressources naturelles ;

- **Le transfert de connaissances** (actions de formation, acquisition de compétences, activités de démonstration, information) pouvant relever du régime notifié SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole » et concerner les études-diagnostic en lien avec l'environnement (études de la Chambre sur les pollutions d'origine agricole, par exemple...), l'animation des contrats de milieux (Contrats de canal et études afférentes...) ou l'animation en lien avec la protection du foncier agricole (Terre de Liens,...), les actions conduites par le CERPAM en matière de sylvo-pastoralisme...
- **Le conseil** pouvant relever du Régime cadre exempté de notification SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole, ou du régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME. Les conseils peuvent notamment viser à améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur entreprise ou de leurs investissements

Axe 4 : la protection des exploitations

Au fil des ans, la protection des exploitations en particulier contre les sinistres climatiques qui se multiplient et s'aggravent en intensité (réchauffement climatique) ou encore contre les risques sanitaires, que ce soit dans le domaine végétal ou animal (changement climatique ; mondialisation des échanges) s'impose comme une orientation forte de la politique départementale agricole.

Dans un contexte marqué par la réduction du champ d'application des indemnisations de l'Etat d'une part et par le faible taux d'exploitations couvertes par un système d'assurance au regard des coûts générés d'autre part, le Département apporte son aide au **financement de mesures spécifiques de prévention et d'indemnisation**, et propose avec l'appui de son Laboratoire Départemental d'Analyses, un **programme de santé animale** qui, au fil du temps, a très largement contribué à la maîtrise des enjeux sanitaires dans les élevages des Bouches-du-Rhône.

Par ailleurs, dans un contexte économique structurellement dégradé où les exploitations agricoles sont confrontées à des problèmes de compétitivité, à la pression des grandes surfaces, à la concurrence des produits importés..., l'appui financier de la collectivité était jusqu'à présent recherché pour aider les exploitations confrontées à des problèmes de trésorerie, même si à ce jour, la capacité à agir de façon autonome de notre collectivité devrait très significativement être réduite par la Loi NOTRe en matière d'aide aux exploitations en difficulté.

A. Actions relevant de compétences propres du Département

Le Département, avec l'appui de son Laboratoire Départemental d'Analyses, met en place la politique publique de sécurité sanitaire, et assure le financement de l'animation des programmes de santé animale et végétale. Cette compétence a pour fondement l'article 95 de la loi NOTRe qui légitime l'intervention du Département et de son laboratoire.

B. Actions relevant des investissements dans les exploitations agricoles

Le Département peut financer les investissements dans les exploitations d'élevage pour l'amélioration des équipements sanitaires, dans le cadre de la convention avec la Région et du régime notifié SA 39618 « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire. »

C. Actions portées par des organismes

Toujours dans le cadre de sa politique publique sanitaire ou au titre des mesures en faveur de l'environnement, et dans le cadre de la convention avec la Région, le Département contribuera :

- à l'animation des programmes de santé animale et végétale en partenariat avec les organismes agréés par l'Etat en qualité d'organismes à vocation sanitaire (OVS), (Groupement de Défense Sanitaire ; FREDON) la Chambre d'Agriculture dans le cadre du régime notifié SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole » ;
- à la prise en charge des coûts de prophylaxie dans le cadre du régime notifié SA 40671 « relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux... » ;
- au financement du programme sanitaire apicole mis en œuvre en partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire Apicole dont l'objectif est de préserver le cheptel apicole des Bouches-du-Rhône, véritable sentinelle de la biodiversité et qui contribue à la pollinisation de nombreuses espèces végétales, en s'adossant aux régimes notifiés sus-visés SA 40979 et SA 40671.

La finalité environnementale peut être justifiée d'une part, par la contribution significative de l'élevage des Bouches-du-Rhône à la gestion des écosystèmes et au maintien de la biodiversité, et d'autre part par la diminution des traitements aux animaux permettant de réduire les pollutions d'origine pharmaceutique sur le milieu naturel.

Par ailleurs, l'agro-météorologie permettant de prévenir les risques climatiques, de réduire les traitements phytosanitaires et d'économiser l'eau d'irrigation, des actions dans ce sens, d'intérêt environnemental, peuvent être soutenues, dans le cadre de la convention avec la Région. Elles peuvent se rattacher aux régimes notifiés SA 40957 « Aide à la recherche et au Développement dans les secteurs agricoles et forestiers », SA 40979 « Aide au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole » ou encore SA 40391 « Aides à la recherche au développement et à l'innovation dans les PME ». Cela pourrait concerner les financements accordés au CIRAME dans le cadre de sa mission de diffusion de données agro-météorologiques ou encore les organismes qui agissent en matière de prévention et de lutte contre les risques climatiques (association Prévigrêle...)

Enfin, au titre de son soutien aux publics en situation de fragilité, le Département peut continuer à soutenir des actions d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, dans le cadre du régime notifié SA 40979 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole », et du régime cadre exempté de notification SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME. Les conseils peuvent notamment viser à améliorer les performances économiques et environnementales, ainsi que le caractère respectueux à l'égard du climat et la résilience climatique de leur entreprise ou de leurs investissements ou encore SA 37501 (2013/N) Soutien aux exploitants en difficulté (AGRIDIFF - Assistance technique - le suivi de l'exploitation en difficulté).

PROPOSITIONS

Sur proposition de Monsieur le délégué à l'agriculture et au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération-cadre ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL